RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TOURAINE
LE DÉPARTEMENT

TOURS, le 15 JUIN
15 JUIN 2016

ARRIVÉ LE
20 JUIN 2016
MAIRIE DE VEIGNÉ

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

Service Territorial d'Aménagement du Centre

MAIRIE DE VEIGNÉ
MONSIEUR JEAN CHAGNON, ADJOINT
DÉLÉGUÉ A L'URBANISME
HOTEL DE VILLE
PLACE DU MARÉCHAL LECLERC BP31
37250 VEIGNÉ

Objet : Arrêt du PLU de Veigné

Monsieur l'Adjoint délégué,

Vous m'avez adressé un dossier relatif à votre projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et projet de Règlement Local de Publicité (RLP).

Après examen du dossier et après avoir consulté l'ensemble des services départementaux, j'émets un avis favorable à ces projets.

Je vous communique ci-après à toutes fins utiles quelques observations portant sur les différents documents de votre projet de PLU et de R.L.P :

Concernant la thématique environnementale :

Dans le PADD, la cartographie de fin intitulée « Veigné Ville verte » gagnerait à être plus précise car il est constaté de grands aplats verts qui peuvent fausser la compréhension de l'occupation du sol.

S'il convient bien de distinguer la nature ordinaire (ce que le bureau d'études appelle le « socle de base ») des zones humides, on retrouve sur la cartographie la même légende pour ces deux éléments distincts d'un point de vue fonctionnel et en termes d'enjeux écologiques.

Il serait souhaitable d'identifier plus précisément les points de rupture de continuité écologique (points « noirs » au niveau desquels les corridors écologiques sont rompus), tout comme les corridors écologiques.

Aussi, j'observe que la cartographie des milieux naturels et des corridors écologiques ne s'étend pas sur les communes riveraines, ce qui ne rend pas très aisé la compréhension des enjeux liés aux trames vertes et bleues.

Par ailleurs, je note avec intérêt que vous envisagez de constituer une Zone Agricole Protégée (ZAP) au nord de la commune qui sera de nature à préserver et valoriser les espaces agricoles présents sur cette partie du territoire communal.

N.Réf : 610-2016
Corr : OM-AD- Tel : 02-47-32-24-50 Mail : contact_stac@departement-touraine.fr
PLACE DE L'ECLUSE
37000 TOURS

Concernant la thématique « logement » :

Je vous précise que le Conseil départemental veillera à favoriser tout projet de logement locatif social sur la commune de Veigné au titre de l'exercice de la programmation des agréments nécessaires à la création de logements locatifs sociaux.

Concernant le Règlement Local de Publicité

Le Conseil départemental est favorable à l'ensemble des zonages et des règles proposées qui répondent, notamment, à un objectif de diminution de la densité des supports publicitaires aux abords de certaines voies et secteurs chargés en information, ainsi que d'intégration des dispositifs d'affichage extérieurs dans le paysage urbain et périurbain.

En revanche, pour ce qui concerne nos domaines de compétences en tant que gestionnaire des voiries départementales, je souhaiterais que quelques points soient complétés dans le règlement même s'il est indiqué dans l'article 1 : « portée du règlement » qu'il ne fait pas obstacle à l'application des textes qui régissent l'espèce et qu'en l'absence de prescriptions particulières, c'est la réglementation nationale qui s'applique en intégralité.

En ce qui concerne les dispositions générales (chapitre I), il est nécessaire d'intégrer explicitement le contenu de l'article L.581-7 du Code de l'Environnement : « en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ».

Ce point pourrait être ajouté dans le champ d'application (chapitre I, article 2) au niveau de la définition de l'agglomération qui fait le lien avec le contenu de cet article L.581-7 du Code de l'Environnement.

Pour ce qui concerne les dispositions relatives aux publicités et aux préenseignes (chapitre III), les prescriptions relatives aux publicités du règlement s'appliquent aux préenseignes. Si cette rédaction en simplifie la lecture, elle ne permet pas d'appréhender les prescriptions spécifiques des préenseignes dérogatoires hors agglomération, notamment pour la ZPR2 et la ZPR3.

Ainsi, ne figurent pas les dispositions de l'article R.581-66 du Code de l'Environnement que notre collectivité applique aux abords des routes départementales, qui indiquent notamment :

- « Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 km pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite » ;

- « Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur ».

Ne figurent pas également les dispositions complémentaires de l'arrêté du 23 mars 2015 que le Département applique en tant que gestionnaire de la voirie départementale, notamment :

- « Les préenseignes dérogatoires visibles des routes nationales, départementales et communales n'ayant pas le caractère de routes express peuvent être installées à

une distance inférieure à celle de 20 m, ceci en référence au premier alinéa de l'article R.418-6 du Code de la Route, sous réserve d'être implantées en dehors du domaine public et d'être situées à cinq mètres au moins du bord de la chaussée » ;

- La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 m au-dessus du niveau du sol.

Je tiens à ce que ces règles restent applicables le long des voiries départementales hors agglomération sur le territoire communal de Veigné afin de garantir la cohérence et l'homogénéité de ces prescriptions à l'échelle départementale.

De plus, pour une question de continuité d'itinéraire, ces règles pourraient s'appliquer également le long de la RD 910 en agglomération où l'habitat reste diffus.

Enfin, une remarque complémentaire relative à l'arrêté du 9 décembre 2015 portant sur le périmètre d'agglomération de Veigné, article 2, chapitre 2.2 : il est indiqué la « route nationale 10 » au lieu de la « RD 910 ».

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur l'Adjoint délégué, en l'assurance de ma sincère considération.

Le Président du Conseil départemental
d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des services,

Gilles LAGARDE